



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HMFG - SDLM - BARBONVILLE

26 Rue des Erables
54180 Heillecourt

Références : 2026_0642
Code AIOT : 0003012475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement HMFG - SDLM - BARBONVILLE implanté Lieux dits Nanglais - l'Embanie - Le Breuil - près Bouxas - près Latille 54360 Barbonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale visant le contrôle des opérations de remblaiement. Un contrôle inopiné de la qualité et de la nature des remblais a été réalisée (prélèvement et analyse).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMFG - SDLM - BARBONVILLE
- Lieux dits Nanglais - l'Embanie - Le Breuil - près Bouxas - près Latille 54360 Barbonville

- Code AIOT : 0003012475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés Heidelberg Materials France Granulats et Sablières de la Meurthe (SDLM) exploitent conjointement une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Barbonville. L'activité de remblaiement est gérée par SDLM.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, une incohérence a été constatée entre le casier de déchargement désigné sur le plan de maillage et celui réellement exploité sur le terrain. Cette situation est accentuée par l'absence totale de repères matériels et de signalétique d'identification sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate un non-respect des prescriptions contrôlées :

- Les déclarations d'acceptation préalable (DAP) ne sont pas complétées rigoureusement et la traçabilité des déchargements est aléatoire.
- Les camions ne passent pas systématiquement par l'installation de traitement des

matériaux située à Rosières-aux-Salines avant déchargement sur l'emprise de la carrière de Barbonville, ayant pour conséquences l'absence de contrôle des DAP, du poids du chargement, de la nature des matériaux entrants et de leurs codes déchets.

- Les chauffeurs de camions ne justifient pas de documents réglementaires permettant leur déchargement sur le site.
- Les matériaux sont déversés sur site sans contrôle visuel préalable.
- Le maillage des casiers de déchargement est imprécis : aucun repère sur site et non concordance entre la maille de déchargement indiqué le jour de la visite et le plan de maillage.

Un contrôle inopiné a eu lieu lors de la visite par un laboratoire d'analyse mandaté par l'inspection. Trois échantillons composites (S1, S2, S3) ont été prélevés inopinément sur les tas de matériaux apportés en attente de remblaiement dans la maille T12, les résultats sont les suivants :

Échantillon S1 : Conforme aux seuils ISDI (Composés volatils PID = 1.7 ppm) mais la présence de béton/bois/métaux est constatée.

Échantillons S2 et S3 : **NON CONFORMES / NON INERTES** au sens de l'arrêté du 12/12/2014.

• S2 : Dépassement des seuils ISDI sur éluat en **Fluorures (19.9 mg/kg MS vs seuil 10 mg/kg)** et en **Chrome (1.7 mg/kg MS vs seuil 0.5 mg/kg)**. Fraction soluble élevée (5100 mg/kg MS). Traces d'HCT (140 mg/kg MS) et HAP (36.8 mg/kg MS).

• S3 : Dépassement du seuil ISDI sur éluat en **Fluorures (11.5 mg/kg MS vs seuil 10 mg/kg)**. Présence de macroéléments d'enrobés/bitume. Détection de HAP, dans des teneurs proches du seuil de non-conformité(47.7 mg/kg MS vs seuil 50 mg/kg).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats :

L'exploitant nous informe des éléments suivants:

- En ce qui concerne le contrôle des déchets entrants, le site de la carrière ne dispose pas de pont bascule physique. Le processus d'admission se fait sur le site de Rosières-aux-Salines (installation de traitement de matériaux) : les camions passent sur le pont-bascule et un contrôle visuel est effectué. C'est sur ce site que le contrôle des DAP a lieu.
- Le camion se rend ensuite sur le site de Barbonville et présente un ticket pour déchets inertes à l'agent sur site qui le vérifie et réalise alors un deuxième contrôle visuel du chargement.
- Les matériaux déchargés sont poussés au bout de 72h.
- En cas de refus, un bon de refus avec le motif est transmis au chauffeur. Si le déchargement a déjà eu lieu, le client est contraint de recharger les matériaux à ses frais. Un balisage indique l'endroit des matériaux non conformes sur le site avant la recharge.

L'inspection constate les faits suivants lors de la visite:

- Le contrôle des DAP révèle des carences quant à la complétude du document. En effet, le document n'est ni complété ni signé par tous les acteurs intervenant depuis le producteur jusqu'au site de déchargement.
- De plus, le code déchet : 17 05 04 est systématiquement coché, même si la nature des matériaux externes entrants sur site sont de nature différente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription contrôlée et de veiller à ce que tous les éléments de la DAP soient dûment complétés. Il est attendu également un strict contrôle des matériaux externes entrants avec les codes déchets correspondant au chargement du camion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée

à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'examen des fichiers informatiques de DAP sur le site de Rosières-aux-Salines révèle que de nombreuses données attendues ne sont pas renseignées.

- absence des coordonnées du transporteur;
- absence de signature autre que celle du producteur;
- codes déchets systématiquement 17 05 04 alors que les observations de terrains indiquent des natures de déchets autres.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que deux camions ont accédé au site sans passage préalable sur le pont-bascule de Rosières-aux-Salines, rendant impossible la vérification des DAP. De plus, les matériaux déversés par ceux-ci se révèlent manifestement non inertes au regard de la présence de laitier, bitume, bois, fleurs, plaque de plâtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le site de Rosières-aux-Salines, l'exploitant doit s'assurer que les DAP sont intégralement complétées et vérifier la concordance entre le code déchet déclaré et le chargement du camion. Sur le site de Barbonville, et avant d'accepter le déchargement d'un camion, l'exploitant doit s'assurer que le chauffeur a bien présenté sa DAP et effectué la pesée sur le pont-bascule du site de Rosières-aux-Salines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Les pratiques sur site se révèlent être non-conformes à la prescription.

La carrière de Barbonville n'est pas équipée de moyen de pesée pour les véhicules, aussi ces derniers sont-ils pesés sur un autre site, en l'espèce l'installation de traitement et de transit des matériaux de Rosières-aux-Salines.

Il ressort des investigations de l'inspection que certains camions ne se présentent pas à Rosières-aux-Salines pour la pesée sur le pont-bascule et le contrôle de la DAP, rendant impossible tout contrôle visuel avant déchargement. De plus, aucune contrainte n'est appliquée sur le site de Barbonville, où les déchargements ont systématiquement lieu sans contrôle visuel ni vérification des documents pourtant obligatoires. Les observations de l'inspection lors de la visite sont confirmées par les celles du contrôleur en charge de l'analyse de prélèvements qui ont eu lieu le 10/07/2026, à savoir : Échantillon S1 : Présence de fragments de bois, de métaux et de gravats divers (PID : 1,7ppm). Échantillon S3 : Présence de macroéléments de bitume et fragments d'enrobés mélangés aux sables/cailloux. De ce constat il ressort que le contrôle visuel à l'entrée du site, pour les lots concernés, n'a manifestement pas été mis à profit pour détecter ces arrivages non conformes, qui n'auraient pas dû être acceptés au sein de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renforcer la procédure de contrôle visuel et de tri à l'admission des camions sur les sites de Rosières-aux-Salines et de Barbonville. Si l'installation n'est pas équipée pour la pesée, et que cette dernière est opérée sur un autre site, les chauffeurs doivent être en mesure de prouver leur passage préalable par ce site intermédiaire pour les vérifications requises avant d'arriver sur l'emprise de la carrière de Barbonville. L'agent sur site doit vérifier les documents avant tout déchargement. A minima un contrôle visuel devra conforter les éléments du contrôle initial plus complet sur le site de pesée. A défaut, le déchargement est interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de matériaux dont le caractère inerte reste à démontrer : laitier, bitume. L'analyse des échantillons relevés lors de la visite démontre quant à elle le caractère non inerte des déchets mis en remblaiement dans la carrière.

En effet, le résultats de l'analyse des 3 prélèvements du 10/07/2026 mettent en évidence le caractère non inerte de deux des trois tas de matériaux contrôlés (S2 et S3).

Echantillon S2 : Dépassement des seuils d'admission surlixiviat/éluat :

- Fluorures : 19,9 mg/kg MS (Seuil : 10mg/kg MS - double du seuil)
- Chrome (Cr) : 1,7mg/kg MS (Seuil : 0,5 mg/kg MS - 3,4 fois le seuil)

Echantillon S3 : Dépassement sur lixiviat/éluat :

- Fluorures : 11,5 mg/kg MS (Seuil : 10 mg/kg MS)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait cesser l'apport de déchets extérieurs non inertes pour le remblaiement de la carrière qui s'effectue en eau.

Par ailleurs, il évalue les zones (extension en surface et en profondeur) où des déchets non inertes ont été enfouis et proposera un plan de retrait de ces matériaux non inertes pour les évacuer dans des filière dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. Une attention particulière sera portée à la (ou les) maille(s), dans lesquelles étaient contenus les prélèvements S2 et S3, ainsi qu'à la caractérisation des laitiers et matériaux bitumineux mis en remblais.

Les déchets non inertes mis en remblaiement doivent être retirés de la carrière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

La visite sur site a mis en évidence le non-respect de cette prescription.

L'inspection a constaté la présence de nombreux matériaux dont la nature n'était pas conforme aux codes déchets figurant dans l'arrête préfectoral d'autorisation à savoir : des ferrailles, laitiers, bitumes, végétaux, plastiques.

L'inspection a constaté lors de la visite que des éléments plastiques ont été observés flottant dans le bassin et l'analyse des échantillons a détecté des HAP et HCT, dont les concentrations demeurent conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, mais pourraient révéler une dérive de la maîtrise de la qualité des matériaux pris en charge par l'exploitant dans le cadre du remblaiement.

Plus précisément, les résultats des prélèvements font état :

- pour les hydrocarbures totaux C10-C40 (HCT) : d'une présence sur l'ensemble des lots (S1: 250 mg/kg, S2: 140 mg/kg, S3: 170 mg/kg), a un niveau conforme au seuil ISDI de 500 mg/kg ;
- pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP somme 16 EPA) : sur S2 une teneur de 36,8 mg/kg MS, et sur S3 d'une teneur de 47,7 mg/kg MS (Niveau proche de la limite maximale ISDI de 50 mg/kg MS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer un contrôle visuel fiable des matériaux mis en remblaiement afin de garantir l'absence de matériaux non inertes.

Par ailleurs, vu la sensibilité du remblaiement en nappe, l'exploitant doit renforcer sa vigilance sur la caractérisation des matériaux mis en remblai afin de garantir que les matériaux extérieurs admis sont compatibles avec le fond géochimique local et qu'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours